

TRAITEMENT DU HARCÈLEMENT SEXUEL

QUELQUES INFORMATIONS UTILES

L'Université de Lorraine a mis en place un dispositif permettant de traiter les situations de harcèlement sexuel qui surviennent dans l'établissement. Piloté par le vice-président délégué à l'égalité-diversité, il s'adresse aussi bien aux agent.e.s de l'université qu'aux étudiant.e.s. Ce document a pour objectif de rappeler la définition du harcèlement sexuel, les sanctions encourues par les auteurs et de préciser comment mobiliser le dispositif d'alerte.

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Lorsqu'une personne souhaite séduire une autre personne, ses propos et ses comportements sont positifs et respectueux. Elle est attentive aux réactions que cette attitude produit chez l'autre, les accepte : la personne se sent bien, respectée et en sécurité. A l'inverse, un harceleur va imposer ses choix et son pouvoir à sa victime. Une situation de domination va prendre place, dans laquelle la victime se sentira mal à l'aise, humiliée, en colère. Elle cherchera à éviter de se retrouver en présence du harceleur

Les faits laissant présumer le harcèlement sont par exemple : les plaisanteries grivoises, les propos familiers à connotation sexuelle (« n'oubliez pas votre décolleté pour la réunion », « vous êtes très sexy aujourd'hui », « c'est pour moi cette petite robe ? »), les contacts physiques non désirés (main sur l'épaule, accolades appuyées), les propositions de sorties incessantes malgré refus, la mise en évidence d'images, vidéo ou objets à caractère sexuel ou pornographique.

Si l'auteur tente d'imposer un acte de nature sexuelle à une personne en contrepartie d'un avantage (obtenir une promotion, une note à un partiel, éviter une mutation non désirée), il s'agira de chantage sexuel. Dans ce cas, un acte isolé suffit à caractériser le harcèlement sexuel.

QUE FAIRE EN CAS DE HARCÈLEMENT SEXUEL ?

EN INTERNE : UNE PROCÉDURE IDENTIQUE POUR LES AGENT.E.S ET LES ÉTUDIANT.E.S

Première étape en trois points :

- ❶ Saisir le dispositif d'alerte au **06 38 97 73 91** ou harcelement-sexuel-discrimination@univ-lorraine.fr

La déléguée aux relations et conditions de travail ou la psychologue du travail vous proposera un premier rendez-vous pour que vous puissiez leur exposer votre situation. La suite à donner sera envisagée à partir des faits rapportés.

- ❷ Rassembler toutes les pièces susceptibles d'étayer les faits dénoncés, l'objectif étant d'établir un faisceau d'indices permettant de les qualifier (mails, textos, messages vocaux, photographies, les certificats médicaux, dépôt de plainte...).

- ❸ Rédiger un récit détaillé et chronologique des faits subis ou vus (paroles, gestes, attitudes, objets sexualisés, affiches...) avec les mentions précises, autant que possible de dates (ou au moins de période), de lieux et de témoins éventuels.

Cette première étape peut conduire le président à diligenter une enquête interne dans le but d'établir les faits de façon objective. A cette fin, il missionnera deux personnes pour :

- recueillir les témoignages des parties prenantes,
- rédiger un rapport qui, d'une part, rende compte d'actes et/ou de propos qui, s'ils sont avérés, seraient répréhensibles, et qui, d'autre part, formule des préconisations.

Le président prendra alors toute mesure pour faire cesser le harcèlement et pourra enclencher une **procédure disciplinaire à l'encontre de l'auteur.e**.

Lorsque l'auteur et la victime sont tous les deux étudiants, leurs enseignants peuvent être amenés à prendre en charge la première partie de la procédure (recueillir les témoignages, rassembler les pièces). La déléguée aux relations et conditions de travail et la psychologue du travail ont alors un rôle d'accompagnement et de conseil de la composante voire d'orientation de la direction de la composante vers la DAJ pour saisine de la section disciplinaire

EN EXTERNE : LA PROCÉDURE PÉNALE

La victime peut déclencher une procédure pénale. Cette procédure est totalement indépendante de la démarche qu'elle décide ou non de mener en interne.

Pour ce faire, la victime doit porter plainte, au commissariat de police, à la gendarmerie ou bien directement par un courrier au Procureur de la République. Elle doit le faire dans les 6 ans qui suivent le dernier acte de harcèlement sexuel (ce délai de prescription est de 20 ans en cas de viol). Elle peut se faire accompagner par des structures associatives dont les adresses figurent en page 4.

Il reviendra au Procureur de la République de décider des suites à engager : classement sans suite ou saisine des services de police judiciaire pour enquête ou encore demande de jugement (citation directe) par exemple.

Pour joindre le Procureur de la République, il faut adresser son courrier au Tribunal de Grande Instance du lieu de l'infraction.

QUELQUES DÉFINITIONS

HARCÈLEMENT SEXUEL (ART. 222-33 DU CODE PÉNAL)

« I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de **2 ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende**. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45.000€ d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par **une personne qui abuse de l'autorité** que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la **particulière vulnérabilité**, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la **particulière vulnérabilité** ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par **plusieurs personnes** agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Par **l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique** ;

7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;

8° Par un ascendant ou par toute autre **personne ayant sur la victime une autorité** de droit ou de fait. »

Le fait que l'auteur ait une position d'autorité par rapport à la victime (comme un.e supérieur.e hiérarchique vis-à-vis d'un.e subordonné.e ou un.e enseignant.e vis-à-vis d'un.e étudiant.e) est un facteur aggravant.

Le point III.6 renvoie à la notion de **cyberharcèlement**.

AGRESSION SEXUELLE (ART. 222-22 ET 27 DU CODE PÉNAL)

« Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise », c'est-à-dire tout attouchement imposé sur le sexe ou sur des parties du corps considérées comme intimes et sexuelles (le sexe, les fesses, les seins, les cuisses et la bouche).

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de **5 ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende**.

VIOL (ART. 222-23 DU CODE PÉNAL)

« *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.* »

Le viol est un crime, infraction la plus grave en France, dont l'auteur.e présumé.e est traduit.e devant la cour d'assises. La personne accusée encourt, notamment, une peine de **15 ans d'emprisonnement**. En cas de circonstances aggravantes, la peine maximale encourue est de **20 ans**.

Le viol se distingue des autres agressions sexuelles par l'existence d'un acte de pénétration qui peut être vaginale, anale ou buccale. Cet acte peut être réalisé aussi bien avec une partie du corps qu'avec un objet.

Est également considéré comme viol, le fait qu'une femme ou un homme force un autre à le pénétrer.

SPÉCIFICITÉ POUR LES AGENT.E.S : LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, elle vise, notamment, à protéger et assister les agent.e.s victimes d'une « attaque » dans le cadre de leurs fonctions. L'agent.e doit en faire la demande par écrit à son employeur, autrement dit au Président de l'université.

Le harcèlement sexuel fait partie des « attaques » pouvant ouvrir droit à la protection fonctionnelle. Celui.elle qui la sollicite doit apporter la preuve des faits au titre desquels il.elle la demande. Le Président accorde ou non la protection fonctionnelle, au regard des différents éléments dont il dispose.

Le service juridique de l'Université de Lorraine se tient à la disposition des agent.e.s pour les conseiller au mieux et les guider dans leurs démarches (rédaction de courriers, ...).

LIENS ET ADRESSES UTILES

Dispositif UL : 06 38 97 73 91
harcelement-sexuel-discrimination@univ-lorraine.fr

POUR LES ÉTUDIANT.E.S : SUMPPS ET BAPE

SUMPPS-Nancy / Rond-point du Vélodrome

6, Rue Jacques Callot – 54500 Vandœuvre-lès-Nancy

03 72 74 05 51 (secrétariat médical)

03 72 74 05 65 (secrétariat social)

Du lundi au jeudi de 7h45 à 17h, le vendredi de 7h45 à 16h30

SUMPPS-Nancy / Campus Lettres et Sciences Humaines

Maison de l'étudiant - Pôle Santé - 23, boulevard Albert 1er – 54000 Nancy

03 72 74 05 71 (secrétariat médical)

03 72 74 05 75 (secrétariat social)

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

SUMPPS-Metz / Saulcy

Ile du Saulcy - Bâtiment Simone Veil -Rez-de-Chaussée - 57000 Metz

03 72 74 05 40

Du lundi au vendredi, de 8h à 12h30 et de 13h à 17h

SUMPPS-Metz / Bridoux

Campus Bridoux - Rue du Général Delestraint - 57070 Metz

03 72 74 05 42

Du lundi de 9h à 12h / mercredi de 9h à 12h / vendredi de 9h à 12h.

BAPE Bureau d'aide psychologique pour les étudiants

Lieu d'accueil, d'écoute et de suivi psychologique qui s'adresse aux étudiants, de 18 à 27 ans

Ile du Saulcy - Bâtiment Simone Veil - 57000 Metz

03 87 21 04 70

Lundi 13h-17h / Mardi 8h45-18h / Mercredi 9h-16h30 / Jeudi 8h45-16h30 / Vendredi 8h45-12h15

POUR LES AGENT.E.S : LE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

Lorraine Sud : Campus Aiguillettes – Bâtiment ESA de la FST– Vandoeuvre-les-Nancy

Secrétariat : 03 72 74 02 80 / 03 72 74 00 96

Lorraine Nord : Ile du Saulcy - Bâtiment Simone Veil - Metz

Secrétariat : 03 72 74 02 28

POUR TOU.TE.S

Violences femmes info – 39 19

Numéro gratuit dédié aux femmes victimes de violences
Du lundi au samedi, de 8h à 22H

Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT)

23, rue Jules Guesde – 75014 Paris
01 45 84 24 24
contact@avft.org
www.avft.org

Fédération nationale des associations d'aide aux victimes (INAVEM)

27 avenue Parmentier – 75011 Paris
116 006 (service et appel gratuits, 7j/7)
www.inavem.org

Collectif de lutte contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur (CLASCHEs)

<https://clasches.fr>

Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF)

www.infofemmes.com

- A Nancy : 1, rue du manège (03 83 35 35 87)
- A Metz : 22, rue du Wad-Billy (03 87 76 03 48)
- A Epinal : 19, rue d'Ambrail (03 29 35 49 15)
- A Verdun : 7, rue du Docteur Alexis Carrel (03 29 86 70 41)

Association d'information et d'entraide mosellane (AIEM), service Inform'elles

- A Metz : 10, rue Mazelle (03 87 35 05 64)

Défenseur des droits

C'est une institution indépendante de l'Etat qui a pour mission de défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés et de permettre l'égalité de tous et de toutes dans l'accès au droit. Retrouvez le délégué de votre ville sur le site :

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir/delegues>